



Assurance vie

Contrat résultant d'un transfert de réserves en vertu de l'article 32 §1, 2 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.

Conditions générales

TABLE DES MATIERES

- Article 1 - QUI EST CONCERNE PAR LE CONTRAT ?
- Article 2 - QUEL EST LE BUT DU CONTRAT ?
- Article 3 - QUEL EST LE FINANCEMENT DU CONTRAT ?
- Article 4 - QUELLES INFORMATIONS RECEVREZ-VOUS DANS LE CADRE DE CE CONTRAT ?
- Article 5 - QUEL EST LE TERME DU CONTRAT ?
- Article 6 - A PARTIR DE QUAND ACCORDONS-NOUS NOTRE GARANTIE ?
- Article 7 - POUVEZ-VOUS RENONCER AU CONTRAT ?
- Article 8 - LE CONTRAT EST-IL INCONTESTABLE ?
- Article 9 - QUELLE EST L'ETENDUE DE LA COUVERTURE DU RISQUE DECES ?
- Article 10 - A QUELLES CONDITIONS POUVEZ-VOUS OBTENIR DES AVANCES SUR LES SOMMES ASSUREES OU METTRE VOTRE CONTRAT EN GAGE ?
- Article 11 - QUEL EST LE TARIF APPLICABLE A CE CONTRAT ?
- Article 12 - EN CAS DE DECES, QUELS SERONT LES BÉNÉFICIAIRES ? POUVEZ-VOUS MODIFIER L'ATTRIBUTION BÉNÉFICIAIRE ET QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT ?
- Article 13 - COMMENT S'EFFECTUE LA LIQUIDATION DU CONTRAT ?
- Article 14 - QUELS SONT LES DOCUMENTS REQUIS POUR LE PAIEMENT ?
- Article 15 - COMMENT EST DETERMINEE LA VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT ?
- Article 16 - LA COMPAGNIE OCTROIE-T-ELLE UNE PARTICIPATION BENEFICIAIRE ?
- Article 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - QUI EST CONCERNE PAR LE CONTRAT ?

Le preneur d'assurance est la personne qui conclut le contrat avec notre compagnie, c'est-à-dire vous.

La compagnie est AXA Belgium.

L'affilié est la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance, c'est-à-dire vous.

Le bénéficiaire est la personne en faveur de laquelle les prestations assurées sont stipulées.

Article 2 - QUEL EST LE BUT DU CONTRAT ?

Le contrat garantit une prestation payable en cas de vie de l'affilié au terme du contrat ou une prestation en cas de décès avant le terme.

Le présent contrat est soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1er, 1 et 2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupés en dehors d'un contrat de travail.

Article 3 - QUEL EST LE FINANCEMENT DU CONTRAT ?

La compagnie émet des contrats d'assurance sur la vie lors du versement de la prime unique.

La prime unique s'élève au montant de votre réserve acquise, transférée du plan de pension complémentaire ou de la convention de pension de votre ancien employeur, après déduction des frais.

Les contrats émis sont :

- un contrat "contribution personnelle" retraite et/ou décès pour la réserve transférée qui provient d'un contrat alimenté par vos versements obligatoires, retenus par votre ancien employeur sur vos rémunérations,
- un contrat "contribution patronale" retraite et/ou décès pour la réserve transférée qui provient d'un contrat alimenté par les versements à charge de votre ancien employeur.

Le présent contrat est émis dans la combinaison d'assurance "Capital différé avec remboursement de l'épargne" (C.D.A.E.) qui prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'affilié au terme ou un capital égal à la valeur de rachat théorique en cas de décès avant ce terme.

La valeur de rachat théorique est la réserve constituée par la capitalisation viagère du versement provenant du transfert des réserves en vue de la constitution des prestations assurées en cas de vie et de la couverture du risque décès, après déduction des frais et prélèvement du coût du risque décès.

Vous avez toutefois la possibilité de choisir une autre combinaison d'assurance parmi les combinaisons reprises ci-après :

Contrat retraite

une assurance de type "Capital différé sans remboursement" (C.D.S.R.) qui prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'affilié au terme. En cas de décès avant ce terme, le contrat cesse

ses effets et les primes versées restent acquises à la compagnie en raison des engagements de cette dernière à l'égard des affiliés survivants.

Contrat décès

une assurance de type "Assurance Temporaire terme 67 ans" qui prévoit le paiement d'un capital en cas de décès de l'affilié, s'il se produit pendant la durée du contrat. Si l'affilié est en vie au terme de ce contrat, celui-ci cesse ses effets et les primes versées restent acquises à la compagnie pour prix du risque qu'elle a couvert.

Les assurances en cas de décès doivent obligatoirement être assorties d'une assurance retraite.

Il vous est loisible de demander par écrit une modification de la combinaison d'assurance en cours de contrat. Cette modification prendra cours un an après la réception de votre demande écrite par la compagnie.

Article 4 - QUELLES INFORMATIONS RECEVREZ-VOUS DANS LE CADRE DE CE CONTRAT ?

Information dans le cadre de votre affiliation

La compagnie vous transmet :

- un document-préalablement à votre affiliation. Ce document reprend les caractéristiques de votre contrat d'assurance ;
Vous pouvez consulter ces informations sur le site web www.mypension.be.¹
- un exemplaire des conditions générales du contrat applicables à l'émission, ainsi que toutes modifications ultérieures de ces conditions ;
- un exemplaire des conditions particulières reprenant la nature de vos garanties et les montants assurés à l'émission.

Information n cours d'affiliation

Un relevé des droits à la retraite est établi par l'ASBL Sigedis et envoyé dans votre boîte aux lettres électronique sécurisée de la sécurité sociale (e-box).

A l'occasion de cet envoi annuel, une notification vous sera envoyée par l'ASBL Sigedis si vous avez préalablement enregistré une adresse électronique (e-mail) sur le site web www.mypension.be ou sur l'e-box.

Le relevé des droits à la retraite est disponible dans votre espace client sur www.axa.be.

Ce relevé des droits à la retraite reprend, au 1^{er} janvier de l'année, notamment des informations sur votre contrat et sur la prestation décès.²

Par ailleurs, un relevé des droits à la retraite supplémentaire est consultable sur le site web www.mypension.be en cas d'évènements survenant dans le courant de l'année comme le rachat (dans les limites autorisées) ou la mise à la retraite. Ce relevé supplémentaire couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année et la date de l'évènement.³

Article 5 - QUEL EST LE TERME DU CONTRAT ?

Le terme du contrat est fixé au 1^{er} du mois qui suit vos 67 ans.

¹ Cette disposition entre en vigueur à partir du 01/01/2026.

² Ces dispositions sur le relevé des droits à la retraite entrent en vigueur à partir du 01/01/2026.

³ Cette disposition entre en vigueur à partir du 01/01/2028.

Si vous n'êtes pas mis à la retraite au terme du contrat, celui-ci est prolongé par période successive d'une année.

Article 6 - A PARTIR DE QUAND ACCORDONS-NOUS NOTRE GARANTIE ?

Le contrat prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières, mais au plus tôt à partir du jour du versement de la prime unique.

Article 7 - POUVEZ-VOUS RENONCER AU CONTRAT ?

Vous pouvez résilier le contrat et demander que le transfert des réserves, après déduction du prix des risques couverts, soit annulé si le contrat est entré en vigueur depuis moins de trente jours.

Votre demande de résiliation doit nous parvenir par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

Article 8 - LE CONTRAT EST-IL INCONTESTABLE ?

Dès sa conclusion, le contrat est incontestable, sauf en cas de fraude.

Article 9 - QUELLE EST L'ETENDUE DE LA COUVERTURE DU RISQUE DECES ?

Pendant une période de deux ans à partir de votre affiliation, les prestations en cas de décès seront toujours limitées à la valeur de rachat théorique du contrat au moment du décès.

En cas de modification de la combinaison d'assurance en cours de contrat et si cette modification implique une augmentation de la garantie en cas de décès, les prestations en cas de décès seront limitées, pendant une période de deux ans à partir de la modification, au montant le plus élevé des deux prestations suivantes :

- les prestations en cas de décès qui étaient assurées avant cette conversion
- la valeur de rachat théorique constituée au moment du décès.

Cette limitation de la prestation en cas de décès ne s'applique pas en cas de décès suite à un accident.

Terrorisme

La compagnie participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool constitué du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, la compagnie exécute ses engagements contractuels, conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

Par terrorisme, on entend: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Article 10 - A QUELLES CONDITIONS POUVEZ-VOUS OBTENIR DES AVANCES SUR LES SOMMES ASSUREES OU METTRE VOTRE CONTRAT EN GAGE ?

Vous avez la possibilité de demander une avance sur prestations dans les limites et aux conditions en vigueur à la compagnie. Le montant maximal de l'avance est égal à la valeur qui est liquidée en cas de rachat, diminuée des retenues fiscales et sociales à effectuer lors du rachat du contrat.

Vous pouvez également demander la mise en gage du contrat afin de garantir un prêt ou l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

En vertu de l'article 59 §6 du Code des Impôts sur les Revenus, les avances sur prestations, les mises en gage des droits de pension consenties pour garantir un prêt et les attributions de la valeur de rachat affectée à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire ne peuvent être admises que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace Economique Européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace Economique Européen. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que les biens visés sortent du patrimoine de l'affilié.

Article 11 - QUEL EST LE TARIF APPLICABLE AU CONTRAT ?

Les bases techniques appliquées au présent contrat sont disponibles au siège de la compagnie.

Le financement du présent contrat s'effectuant au moyen d'une prime unique, le tarif appliqué à cette prime est celui qui est en vigueur au moment de son versement et est garanti jusqu'au terme du contrat.

Article 12 - EN CAS DE DECES, QUELS SERONT LES BÉNÉFICIAIRES DU CONTRAT ? POUVEZ-VOUS MODIFIER L'ATTRIBUTION BÉNÉFICIAIRE ET QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT ?

a) Bénéficiaires

Les contrats sont liquidés au profit, soit de votre conjoint, ni divorcé ni séparé de corps judiciairement, soit de votre cohabitant légal. A défaut de ce conjoint ou de ce cohabitant légal, la liquidation s'effectue dans l'ordre suivant :

1. Par parts égales, à vos enfants ; si l'un de vos enfants est prédécédé, le bénéfice de la part de cet enfant revient, par parts égales, à ses enfants ; à défaut, par part égales, à vos autres enfants ;

L'enfant est celui dont la filiation est légalement établie à l'égard de son auteur, quel que soit le mode d'établissement de la filiation (un enfant légitime, adoptif ou naturel reconnu).

2. A défaut, à votre père et à votre mère, par parts égales ; à défaut de l'un d'eux, au survivant ;
3. A défaut, à vos grands-parents, par parts égales ; à défaut de l'un d'eux, au survivant ;
4. A défaut, à vos frères et soeurs, par parts égales ; à défaut de l'un d'eux et pour sa part, à ses enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus, par parts égales ; à défaut, à vos autres frères et soeurs, par parts égales ;
5. A défaut, à votre succession.

b) L'attribution bénéficiaire peut être modifiée sur simple demande écrite de votre part, sous réserve des

dispositions prévues en cas d'acceptation du bénéfice décrites au point c) ci-après. Cette modification sera constatée dans un avenant au contrat.

Le(s) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) doit/doivent être informé(s) que ses/leurs données personnelles font l'objet d'un traitement (règlement vie privée).

- c) Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou dans un avenant.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant doit être obtenue pour :

- modifier l'attribution bénéficiaire prévue au contrat ;
- apporter au contrat une modification ayant pour effet de diminuer les prestations assurées au profit du bénéficiaire acceptant ;
- demander le rachat du contrat, une avance sur celui-ci ou sa mise en gage.

L'acceptation du bénéfice par votre conjoint n'empêche pas le caractère révocable de l'attribution bénéficiaire.

Toutefois, si la demande de modification a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la famille, votre conjoint en sera avisé.

Article13 - COMMENT S'EFFECTUE LA LIQUIDATION DU CONTRAT ?

Le versement des prestations retraite est obligatoire lors de votre mise à la retraite.

La mise à la retraite signifie que vous bénéficiez d'une pension légale dans le régime des salariés.

Les prestations sont liquidées à la date de mise à la retraite.

La compagnie est informée de votre mise à la retraite par l'ASBL Sigedis qui gère la Banque de données des Pensions complémentaires.

La compagnie vous communique les informations et les demandes nécessaires à la liquidation (cf. "Quels sont les documents requis pour le paiement ?").

En cas de vie

Lors de votre mise à la retraite, les garanties assurées vous sont attribuées et sont liquidées en capital.

Vous avez toutefois la possibilité d'opter pour la conversion des garanties en rentes viagères selon les bases techniques en vigueur à la date de la conversion.

Les prestations sont calculées à votre date de mise à la retraite et versées au plus tard dans les 30 jours qui suivent votre mise à la retraite ou dans les 30 jours qui suivent votre communication à la compagnie des données nécessaires au paiement, la date la plus tardive étant retenue.

Vous avez la possibilité de demander le paiement anticipé de vos prestations si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une pension légale de retraite de salarié, qu'elle soit anticipée ou non moyennant une demande écrite à faire parvenir à la compagnie au plus tard 12 mois avant l'âge choisi.

En cas de décès

Si vous décédez avant votre mise à la retraite, les prestations en cas de décès sont acquises aux bénéficiaires quels que soient les causes, les circonstances ou le lieu du décès mais en prenant en considération les hypothèses formulées à l'article 9.

La compagnie est avertie de votre décès par l'ASBL Sigedis ou à défaut de cette notification, au moyen de l'acte de décès. La compagnie communique aux bénéficiaires les informations et les demandes nécessaires à la liquidation (cf. "Quels sont les documents requis pour le paiement ?").

Les prestations sont liquidées sous forme de capital.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent opter, lors de la liquidation des contrats, pour la conversion en rentes viagères à leur profit, avec application des bases techniques en vigueur à la date de conversion.

Les prestations sont payées au(x) bénéficiaire(s) au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication de toutes les informations demandées par la compagnie.

Liquidation en rentes

Les rentes sont payées par douzièmes mensuels, à terme échu et, en cas de décès, prennent cours le premier jour du mois de votre décès.

Pour exécuter son obligation, la compagnie pourra exiger un certificat de vie du bénéficiaire de la rente ou une preuve équivalente.

Lorsque le montant annuel de la rente au moment où elle prend cours se situe entre 300,00 EUR et 750,00 EUR, les arrérages seront payés par quart trimestriels, à terme échu.

Lorsque le montant annuel de la rente au moment où elle prend cours est inférieur à 299,99 EUR, la rente sera payée intégralement par un versement unique.

Article 14 - QUELS SONT LES DOCUMENTS REQUIS POUR LE PAIEMENT ?

La liquidation du contrat, en capital ou en rente, est effectuée moyennant le renvoi par le bénéficiaire à la compagnie de la fiche de liquidation complétée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (recto-verso) (ou un document équivalent pour le bénéficiaire étranger) avec son numéro de registre national et le cas échéant une copie de sa carte bancaire.

De plus, il y a lieu d'ajouter :

En cas de vie :

- une preuve de votre mise à la retraite dans le régime des salariés ou une preuve que vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une liquidation avant la mise à la retraite, dans le cas où la compagnie n'a pas reçu l'information de l'ASBL Sigedis ;
- si vous avez été placé sous un régime d'incapacité ou de protection judiciaire, un document officiel indiquant le nom, la qualité et l'adresse du(des) représentant(s) légal(aux) ainsi qu'une attestation émanant de la banque indiquant que le compte bénéficiaire est ouvert au nom de l'incapable et que ce compte est bloqué jusqu'à la levée de l'incapacité.

En cas de décès :

- un extrait de l'acte de décès dans le cas où l'ASBL Sigedis n'a pas communiqué l'information à la compagnie ;
- un certificat médical établi sur un formulaire fourni par nos soins et indiquant notamment la cause du décès ;

- si la prestation est versée à un mineur ou à une personne placée sous un régime d'incapacité ou de protection judiciaire, un document officiel indiquant le nom, la qualité et l'adresse du(des) représentant(s) légal(aux) ainsi qu'une attestation émanant de la banque indiquant que le compte bénéficiaire est ouvert au nom du mineur ou de l'incapable et que ce compte est bloqué jusqu'à la majorité ou la levée de l'incapacité ;
- un certificat ou un acte d'hérédité indiquant les qualités et les droits des bénéficiaires, lorsqu'ils n'ont pas été nominativement désignés.

Article 15 - COMMENT EST DETERMINEE LA VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT ?

Par "rachat du contrat", il faut entendre que le contrat est résilié, à charge pour la compagnie de vous payer la "valeur de rachat".

Vous avez la possibilité de demander le rachat de votre contrat si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une pension légale de retraite de salariés, qu'elle soit anticipée ou non. En cas d'avance sur prestations ou de mise en gage du contrat, celui-ci peut faire l'objet d'un rachat.

La valeur de rachat est égale à la valeur de rachat théorique diminuée d'une indemnité de rachat. Cette indemnité de rachat est égale au maximum entre :

- 75,00 EUR. Ce montant est indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2^{ème} mois du trimestre précédant le rachat ;
- le minimum entre 5 % de la valeur de rachat théorique et 1 % de cette valeur de rachat théorique, multipliée par la durée exprimée en années restant à courir jusqu'au terme du contrat.

Le rachat prend cours à la date à laquelle vous signez la quittance de rachat ou le justificatif qui en tient lieu.

Le calcul de la valeur de rachat du contrat s'opère en se plaçant à la date de votre demande de rachat formulée par un écrit daté et signé.

Cependant, la valeur de rachat n'est liquidée que jusqu'à concurrence du capital assuré en cas de décès, le solde éventuel de la valeur de rachat théorique étant affecté à la constitution, en base d'inventaire, de prestations en cas de vie payables aux mêmes échéances et dans les mêmes conditions que les prestations en cas de vie de l'opération initiale.

Le droit de rachat n'existe donc pas pour les assurances "Capital différé sans remboursement".

Article 16- LA COMPAGNIE OCTROIE-T-ELLE UNE PARTICIPATION BENEFICIAIRE ?

Une participation bénéficiaire est octroyée aux contrats qui satisfont aux conditions, en vertu des modalités fixées dans le plan de participation pour cette activité.

Article 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Législation applicable

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels et futurs sur le contrat ou sur les sommes dont vous ou nous sommes redevables sont à votre charge ou à charge du bénéficiaire.

Les impôts applicables aux revenus ainsi que les autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

En ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire est d'application.

Régime fiscal applicable aux prestations

En vertu des articles 169 et 171 du Code des Impôts sur les Revenus, les prestations liquidées en capital bénéficient en principe de l'un et/ou de l'autre des deux régimes d'imposition suivants :

- soit du régime de la conversion en rente fictive à concurrence d'un montant plafonné lorsque le contrat fait l'objet d'une avance sur prestations ou sert à la garantie d'un emprunt ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire ;
- soit d'une imposition distincte à l'impôt des personnes physiques lorsque le premier régime n'est pas d'application ou pour le solde. Le taux de taxation varie alors suivant la nature de la prestation (retraite/décès), l'origine du financement et suivant votre âge au moment de l'attribution du capital.

Si la prestation en capital est liquidée en rente, la prestation nette du capital est versée sur un contrat de rente moyennant versement à capital abandonné. Un montant égal à 3 % de la prestation nette est alors en principe considéré comme revenu mobilier récurrent (par année).

Les participations bénéficiaires ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques.

Traitement des plaintes

Tout problème relatif au contrat peut être soumis par l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) ou ses ayants droit à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels.

Si l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) ou ses ayants droit ne partagent pas le point de vue de la compagnie, ils peuvent faire appel au service "Customer Protection" de la compagnie (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be, tel. : 02/678 61 11).

Si l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) ou ses ayants droit estiment ne pas avoir, de cette façon, obtenu la solution adéquate, ils peuvent s'adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman-insurance.be, Tél : 02/547 58 71) en tant qu'entité qualifiée.

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institution ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est régi par la loi belge. En particulier, le présent contrat est mis en place en exécution de l'article 32 §1, 2 de la loi du 28/04/2003 relative aux pensions complémentaires.

Les contestations éventuelles entre parties sont soumises aux tribunaux belges.

Protection des données personnelles

Les personnes concernées sont les affiliés et toutes les personnes physiques dont la compagnie a enregistré les données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée "la compagnie").

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de la compagnie peut être contacté aux adresses suivantes :
par courrier postal:

AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par la compagnie de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par la compagnie pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec la compagnie.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à la compagnie ou d'informations provenant de sources externes de données.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et de services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre la compagnie et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre la compagnie et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de la compagnie consistant en l'exécution des conventions entre la compagnie et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de la compagnie consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle la compagnie est soumise.
- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
 - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la compagnie, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de la compagnie consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion de la compagnie, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de la compagnie consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
 - Cela inclut des traitements par la compagnie ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation de la compagnie, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la compagnie est soumise ou aux fins des intérêts légitimes de la compagnie consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel la compagnie peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par la compagnie dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques de la compagnie durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques

n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées "données personnelles sensibles") bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, la compagnie traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

- Données concernant la santé

La compagnie ne traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. La compagnie ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

- Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

La compagnie traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par la compagnie de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par la compagnie à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice de la compagnie, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de la compagnie consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où la compagnie utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, la compagnie se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux

données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par la compagnie pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à la compagnie à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe "Contacter AXA Belgium"). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

La compagnie conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

La compagnie conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles elle n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

La compagnie demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

La compagnie a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, la compagnie suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir de la compagnie la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de la compagnie. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a

le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de la compagnie, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de la compagnie;

- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à la compagnie, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. La compagnie publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page "Vie privée" du site AXA.be. En cas de modifications majeures, la compagnie fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente de la compagnie, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter la compagnie pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page "[Nous contacter](#)" via le bouton "La protection de vos données", accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter la compagnie pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à: AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

La compagnie traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que la compagnie ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité la compagnie. La personne concernée peut introduire une plainte auprès de la compagnie via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page "Nous contacter" via le bouton "Mécontent à propos d'un produit ou d'un service ? Signalez-le ici". Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.